

Déclaration

sur les normes humanitaires minimales

[L'organe approprié des Nations Unies]

rappelant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme réaffirment la foi dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine,

considérant que les situations de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes et de danger public exceptionnel, continuent à causer une grave instabilité et de grandes souffrances dans toutes les régions du monde,

préoccupé par le fait que, dans de telles situations, les droits de l'homme et les principes humanitaires ont souvent été violés,

reconnaissant l'importance du respect des droits de l'homme et des normes humanitaires actuellement en vigueur,

notant que, dans les situations de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes et de danger public exceptionnel, le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne protègent pas les êtres humains de façon adéquate,

confirmant que toute dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme pendant une situation de danger public exceptionnel doit demeurer strictement dans les limites prévues par le droit international, que certains droits ne souffrent aucune dérogation et que le droit humanitaire n'admet aucune dérogation qui serait prise en raison d'une situation de danger public exceptionnel,

confirmant en outre que les mesures dérogeant à ces obligations doivent être prises en stricte conformité avec les exigences de procédure prévues par ces instruments, que tout état d'exception doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux dispositions prévues par la loi, que les mesures dérogeant à ces obligations doivent être strictement limitées à ce qui est exigé par les circonstances de la situation et que de telles mesures ne doivent contenir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale, nationale ou ethnique,

reconnaissant que dans les cas non prévus par les instruments des droits de l'homme ou du droit humanitaire, toutes les personnes et tous les groupes de personnes restent sous la sauvegarde des principes du droit international tels qu'ils découlent des usages établis, des principes de l'humanité, et des exigences de la conscience publique,

convaincu qu'il est important de réaffirmer et de développer les principes qui, dans des situations de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes et de danger public exceptionnel, régissent la conduite de toute personne, de tout groupe de personnes, ainsi que de toute autorité,

convaincu en outre de la nécessité de développer et de mettre en œuvre une législation nationale précise qui soit applicable à de telles situations, afin de renforcer la coopération qu'exige une mise en œuvre plus efficace des normes nationales et internationales, y compris en ce qui concerne les mécanismes internationaux de contrôle, et assurer la diffusion et l'enseignement de ces normes,

proclame cette Déclaration sur les normes humanitaires minimales:

Article 1

Cette Déclaration réaffirme les normes humanitaires minimales qui sont applicables dans toutes les situations, y compris des situations de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes et de danger public exceptionnel, et auxquelles il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces normes doivent être respectées indépendamment du fait qu'un état de siège a été ou non proclamé.

Article 2

Ces normes seront respectées par — et appliquées à — toute personne, tout groupe de personnes, toute autorité, indépendamment de leur statut juridique et sans aucune discrimination de caractère défavorable.

Article 3

1. Chacun aura, en tous lieux, le droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi. Toutes les personnes, même celles qui sont privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur et de leurs convictions, au respect de leur liberté de pensée et de conscience et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

2. Sont et demeurent interdits les actes suivants:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, la torture, les mutilations, le viol, ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de même que toute autre atteinte à la dignité personnelle,
- b) les peines collectives contre les personnes ou contre leurs biens,
- c) la prise d'otages,
- d) le fait de pratiquer, de permettre ou de tolérer les disparitions involontaires de personnes, y compris leur enlèvement ou leur détention non signalée,
- e) le pillage,
- f) la privation délibérée de l'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux médicaments nécessaires,
- g) les menaces ou l'incitation à commettre l'un ou l'autre des actes précités.

Article 4

1. Toutes les personnes privées de liberté seront détenues dans des lieux de détention reconnus. Des renseignements exacts concernant le fait de leur détention et le lieu de leur détention, y compris en cas de transfert, seront rapidement mis à la disposition des membres de leur famille, de leur défenseur et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à connaître ces informations.

2. Toutes les personnes privées de liberté seront autorisées à communiquer avec le monde extérieur, notamment avec leur défenseur, dans la mesure permise par les dispositions réglementaires raisonnablement imposées par l'autorité compétente.

3. Le droit d'introduire un recours effectif, notamment en vertu de l'*habeas corpus*, sera garanti aux fins de déterminer le lieu de séjour ou l'état de santé des personnes privées de liberté et d'identifier l'autorité qui ordonne ou qui exécute la mesure privative de liberté. Toute personne privée de liberté à la suite d'une arrestation ou d'une détention aura le droit d'entreprendre une procédure au cours de laquelle la légalité de la détention sera rapidement examinée par un tribunal et la libération ordonnée au cas où la détention serait illégale.

4. Toutes les personnes privées de liberté seront traitées avec humanité; elles recevront une nourriture appropriée et de l'eau potable, un logement et des vêtements convenables; elles bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène, de même que de conditions de travail et de vie sociale.

Article 5

1. Les attaques à l'encontre de personnes ne prenant pas part aux actes de violence seront interdites en toutes circonstances.

2. Chaque fois que le recours à la force est inévitable, il sera proportionné à la gravité du délit commis ou au but poursuivi.

3. Les armes et les autres moyens ou les autres méthodes interdits dans les conflits armés internationaux ne devront être utilisés en aucune circonstance.

Article 6

Sont interdits les actes ou les menaces de violence qui ont pour but principal ou pour effet prévisible de répandre la terreur parmi la population.

Article 7

1. Le déplacement de l'ensemble ou d'une partie de la population ne pourra pas être ordonné, sauf dans les cas où la sécurité des personnes concernées ou des raisons impératives de sécurité l'exigent. Si de tels déplacements doivent être effectués, toutes les mesures seront prises pour que la population soit transférée puis accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et d'alimentation. Les personnes ou les groupes de personnes ainsi déplacés seront autorisés à regagner leurs foyers dès que les circonstances qui ont exigé leur déplacement auront disparu. Aucun effort ne sera épargné afin que les personnes qui le souhaitent puissent rester ensemble. Les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble doivent pouvoir le faire. Les personnes ainsi déplacées seront libres de leurs mouvements dans le territoire, sauf si la sécurité des personnes concernées ou des raisons impératives de sécurité l'exigent.

2. Nul ne sera contraint de quitter son propre territoire.

Article 8

1. Tout individu jouit du droit à la vie, inhérent à la personne humaine. Ce droit sera protégé par la loi. Nul ne sera arbitrairement privé de sa vie.

2. Outre les garanties concernant le droit à la vie, qui est inhérent à la personne humaine, et l'interdiction du génocide, qui sont prévues dans les instruments en vigueur des droits de l'homme et du droit humanitaire, les dispositions suivantes à tout le moins seront respectées.

3. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, les condamnations à mort ne seront exécutées que pour les crimes les plus graves. Les condamnations à mort ne seront pas exécutées dans le cas de femmes enceintes et de mères d'enfants en bas âge, ni dans le cas d'enfants âgés de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis.

4. Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins 6 mois à compter de la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort.

Article 9

Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine ne sera exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par la communauté des nations. En particulier:

a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée, garantira la tenue d'un procès dans des délais raisonnables, et assurera au prévenu, avant et durant son procès, tous les droits et moyens nécessaires à sa défense,

b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle,

c) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

d) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence,

e) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable,

f) nul ne peut être jugé ou puni pour une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif rendu conformément à la loi et à la procédure pénale en vigueur,

g) nul ne peut être condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituent pas un acte délictueux d'après le droit applicable au moment où elles ont été commises.

Article 10

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur et il recevra les soins et l'aide dont il a besoin. Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés ni autorisés à s'enrôler dans les forces

ou groupes armés, ou à prendre part à des actes de violence. Aucun effort ne sera épargné pour empêcher les personnes de moins de 18 ans de prendre part à des actes de violence.

Article 11

Si, pour d'impératives raisons de sécurité, il est jugé nécessaire d'assigner une personne à résidence, ou de recourir à l'internement ou à la détention administrative, ces décisions seront soumises à une procédure régulière, prévue par la loi et offrant toutes les garanties judiciaires qui sont reconnues comme indispensables par la communauté internationale, y compris le droit de recours et le droit à un examen périodique.

Article 12

En toutes circonstances, les blessés et les malades, qu'ils aient ou non pris part aux actes de violence, seront protégés, traités avec humanité et, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, ils recevront les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

Article 13

Toutes les mesures possibles seront prises, sans retard, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les disparus, pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements, pour leur assurer les soins appropriés; toutes les mesures possibles seront également prises pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

Article 14

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

2. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quel qu'ait été le bénéficiaire de cette activité.

Article 15

Dans les situations de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes et de danger public exceptionnel, toutes les facilités devront être accordées aux organisations humanitaires pour leur permettre d'exercer leurs tâches humanitaires.

Article 16

En respectant ces normes, aucun effort ne sera épargné afin de protéger les droits des groupes, des minorités et des peuples, y compris leur dignité et leur identité.

Article 17

Le respect de ces normes n'aura pas d'effet sur le statut juridique d'autorités, de groupes, de minorités ou de personnes qui seraient engagés dans une situation de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes ou de danger public exceptionnel.

Article 18

1. Aucune disposition des présentes normes ne sera interprétée comme restreignant ou affaiblissant les dispositions d'un instrument de droit international humanitaire ou de droits de l'homme.

2. Aucune restriction ni aucune dérogation aux droits fondamentaux de l'homme qui sont reconnus ou qui existent dans un pays en vertu de la législation, de traités, de règlements, de la coutume ou des principes de l'humanité ne seront admises au motif pris que les présentes normes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent qu'à un moindre degré.